





Bordereau de signature

ARR2018_0220



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/09/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	20/09/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-09-20)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2018_ 0220

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : RELAIS PAROISSIAL SAINT PAUL, SIS 8, ALLEE JEAN PAUL SARTRE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2018.18 affaire n°20, dossier n° ERP : E33700060.000 du 5 septembre 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- **un avis favorable** à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;

**RELAIS PAROISSIAL SAINT PAUL
8, ALLEE JEAN PAUL SARTRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : V avec des activités de types L - 3^{ème} catégorie

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le Relais Paroissial Saint Paul sis, 8, allée Jean Paul Sartre à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/4



ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 3 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont formulées ;

1. Réaliser périodiquement des exercices d'évacuation (article MS 67).
2. Consigner dans le registre de sécurité les essais périodiques de l'éclairage de sécurité (article EC 14).
3. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité par l'intermédiaire de monsieur le Maire :
 - 3.1- une attestation de levée des 8 observations du rapport de contrôle technique quinquennal d'une installation d'ascenseur non soumis au marquage CE, référencé n° 278507/4.2.1.R, établi par le bureau de contrôle VERITAS en date du 04/06/2018 :
 - 3.1.1- le dispositif de demande de secours en cuvette ou sous cabine ne fonctionne pas ;
 - 3.1.2- la ventilation de la cabine n'est pas efficace ou insuffisante ;
 - 3.1.3- la sirène ne fonctionne pas sur absence d'alimentation ;
 - 3.1.4- le dispositif de téléalarme en cabine ne fonctionne pas ;
 - 3.1.5- le dispositif de demande de secours sur toit de cabine ne fonctionne pas ;
 - 3.1.6- le dispositif hors course bas ne fonctionne pas ;
 - 3.1.7- l'outil de consignation du dispositif de coupure générale électrique « force » en machinerie est absent ;
 - 3.1.8- l'éclairage de secours en machinerie ne fonctionne pas.

Prescriptions anciennes maintenues (VP 2013.02.058 en séance du 30/10/2013) :

4. Laisser disponible en toute circonstance un téléphone fixe, afin d'alerter les secours en cas de nécessité (article MS 70).
5. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;



- b) Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c) Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés ;
- d) Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e) Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- f). Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g). Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicaps (art GN8)

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées), applicables aux établissements existants.

6. Attester de la levée de l'observation émise dans le rapport de vérification réglementaire des installations gaz, référencé n° 278507/3.11.1.R, établi par M.MAX de la société VERITAS, en date du 27/05/2013 (article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation) :

61. Sur le coffret de branchement gaz situé dans le passage public à l'arrière du bâtiment, mettre une étiquette indiquant « COUPURE GAZ SECTEUR PASTORAL ».

Prescriptions permanentes :

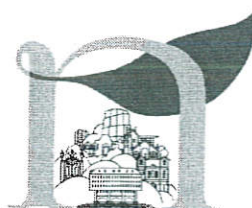
7. Veiller à respecter les exigences formulées par l'article V 5 de l'arrêté du 21/04/1983 modifié, au niveau des sièges de la salle réservée aux offices.

8. Veiller à respecter les exigences formulées par l'article V 9 de l'arrêté du 21/04/1983 modifié, au niveau des cierges utilisés dans l'oratoire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

3/4



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2018- 0220

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Relais Paroissial Saint Paul à NOISIEL (77186).

- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le

18 SEP. 2018

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i> 20 SEP. 2018
<i>Affiché en Mairie le</i> 20 SEP. 2018
<i>Notifié le</i> 20 SEP. 2018
<i>Publié au RAA le</i> 20 SEP. 2018

4/4

